



RÈGLEMENT D'USAGE CERTITHERM

Au 20 mars 2018

PRÉAMBULE

Rôle du syndicat COCHEBAT : le syndicat national des fabricants de composants et de systèmes intégrés de chauffage, rafraîchissement et sanitaires, est un groupement d'industriels qui s'est donné pour mission le développement tant sur le plan qualitatif, normatif que promotionnel des surfaces (sols, murs, plafonds) chauffantes / rafraîchissantes par eau basse température, de l'hydrocâblé (distribution centralisée) du chauffage et des sanitaires.

Dépôt d'une marque collective avec règlement d'usage auprès de l'INPI le 6 janvier 2011 par COCHEBAT, publiée le 28 janvier et enregistrée le 6 mai 2011 sous le n° 11/3795250.

GESTIONNAIRE de la marque : le syndicat COCHEBAT représenté par son Délégué Général.

La marque s'adresse à toutes les sociétés qui mettent sur le marché français des systèmes de surfaces chauffantes et rafraîchissantes hydrauliques intégrés.

Objectif de la marque : considérant l'évolution réglementaire en matière d'efficacité énergétique et observant l'absence de certification associée, les adhérents de COCHEBAT ont décidé de créer la marque collective CERTITHERM pour garantir les performances des systèmes par l'application d'une suite de règles de bonnes pratiques, telles que définies dans l'article 7 du règlement d'usage.

ARTICLE 1
Définition de la marque CERTITHERM

COCHEBAT est propriétaire et gestionnaire de la marque.

Les UTILISATEURS sont des sociétés françaises qui commercialisent des systèmes de surfaces chauffantes et rafraîchissantes sur le marché français. Dès lors qu'ils respectent les conditions posées dans le présent règlement d'usage, ils peuvent utiliser la marque collective CERTITHERM.

Le document qui définit les engagements de la marque, les preuves à fournir pour l'obtention de la marque et des moyens à mettre en œuvre pour respecter les engagements sont définis dans l'Article 7 du présent règlement.

ARTICLE 2
Critères d'accès à la marque CERTITHERM et maintien dans le dispositif

Obligations administratives

Etre adhérent au syndicat COCHEBAT et commercialiser des systèmes surfaces chauffantes et rafraîchissantes.

Pour les adhérents qui ne commercialisent pas des systèmes surfaces chauffantes et rafraîchissantes, une utilisation de la marque collective CERTITHERM par contrat de licence est possible sur présentation d'une demande individuelle.

Pour les non adhérents qui commercialisent des systèmes : une utilisation de la marque collective CERTITHERM par contrat de licence est possible sur présentation d'une demande individuelle.

Souscription à toutes les assurances nécessaires.

Obligations financières

Elles seront définies par l'assemblée COCHEBAT dont le montant de la redevance est destinée à couvrir les frais liés à la marque collective (protection, défense, promotion, gestion, …).

Respect du Règlement Technique. Article 7

L'adhésion volontaire des UTILISATEURS à la marque collective CERTITHERM entraîne pour eux l'obligation de respecter les engagements s'y rattachant.

Ces engagements et le respect des obligations qu'ils impliquent sont décrits précisément dans l'Article 7.

Obligation de respect de la réputation et de l'image de marque

L'UTILISATEUR s'engage à préserver, à tout moment, la réputation et l'image de la marque. A cette fin, il s'engage à ne pas leur porter atteinte directement ou indirectement, et à n'entreprendre aucune action susceptible d'altérer cette réputation et cette image.

L'UTILISATEUR de la marque CERTITHERM s'engage à respecter la charte graphique qu'implique l'exploitation de la marque.

Confidentialité

Le représentant du GESTIONNAIRE de la marque s'interdit en particulier d'utiliser, de céder, de divulguer, directement ou indirectement, toute information transmise dans le cadre de l'application du présent RÈGLEMENT D'USAGE, et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de la confidentialité de ces informations, tant par lui-même que par son personnel.





RÈGLEMENT D'USAGE CERTITHERM

ARTICLE 2 **(suite)**	**Intuitu personae** Conclu en considération des qualités et compétences particulières de l'UTILISATEUR celui-ci : - ne peut céder le droit d'exploiter la marque CERTITHERM qui lui est accordé, - doit signaler au GESTIONNAIRE de la marque, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout changement dans le contrôle, la propriété, la gérance ou la direction de son entreprise, pour quelque cause que ce soit, y compris tout évènement affectant le représentant du titulaire de l'entreprise. - au vu des informations transmises, le **Comité de Marque** décidera soit d'accorder au repreneur le droit de poursuivre l'exploitation de la marque, jusqu'à son terme, si les critères d'accès à la marque collective demeurent remplis ; soit encore, si tel n'est pas le cas, de lui refuser le droit d'usage de ladite marque. **Contrôles** Le GESTIONNAIRE est en droit de vérifier par ailleurs qu'aucun changement de nature à remettre en cause l'attribution de la marque n'affecte le titulaire. D'une façon générale, au cours de toute visite et en tous lieux, le GESTIONNAIRE veille à l'usage qui est fait de la marque et de toutes les questions relatives à l'application du RÈGLEMENT D'USAGE. Si le GESTIONNAIRE de la marque constate des écarts, l'UTILISATEUR pourra faire l'objet de contrôles supplémentaires (cf. Article 5 ci-dessous).
ARTICLE 3 **Durée de L'engagement et renouvellement du droit d'utilisation**	Le droit d'exploitation de la marque qui est accord à l'UTILISATEUR est d'une durée de 3 ans , à compter de la date de délivrance du droit d'usage de la marque par le **Comité de marque**. Le renouvellement au bout de 3 ans se fera après dépôt d'un nouveau dossier et examen de celui-ci par le **Comité de marque** qui vérifiera si les conditions de l'exploitation de la marque par l'UTILISATEUR sont toujours bien remplies et si, au cours de la période d'exploitation précédente, l'UTILISATEUR a bien respecté ses engagements et effectué, le cas échéant, les actions correctives nécessaires. En cas de décision favorable au renouvellement du droit d'utilisation de la marque, le **Comité de marque** le notifie au titulaire qui doit continuer à respecter les obligations telles que définies à l'Article 2 ci-dessus. Au contraire, si le comité de la marque notifie à l'UTILISATEUR un refus de renouvellement du droit d'utilisation de la marque, cette décision dûment justifiée peut conduire soit à une suspension du droit d'utiliser la marque, soit à un retrait pur et simple (cf. Article 5 ci-dessus).
ARTICLE 4 **Comité de marque**	**Composition : l'Assemblée Générale de COCHEBAT désignera tous les deux ans le Président du Comité et les 6 autres membres.** **Rôle** Son rôle est multiple : • Il donne son avis sur toute proposition de modification du REGLEMENT D'USAGE, • Il examine les réclamations des clients, • Il décide de l'admission, de la suspension ou du retrait du droit d'usage de la marque. **L'instructeur est désigné par COCHEBAT et participera aux réunions du Comité de marque pour présenter les dossiers.** Le GESTIONNAIRE de la marque participera au **Comité de marque.**

ARTICLE 5
Sanctions

En cas de non respect par l'UTILISATEUR de ses engagements, des sanctions peuvent être prononcées à son encontre.
D'abord, l'alerte quant au non respect par l'UTILISATEUR de ses engagements, sera donnée par le GESTIONNAIRE de la marque.
Ensuite, le GESTIONNAIRE de la marque saisira le **Comité de marque** qui décidera de la sanction à prendre.
Enfin, l'ultime décision de SUSPENSION ou de RETRAIT du droit d'utiliser la marque, appartiendra au **Comité de marque**.
La décision de sanction est exécutoire à dater de sa notification. Le GESTIONNAIRE de la marque notifie la décision de sanction à l'UTILISATEUR par LR/AR. Les motivations de la décision y sont explicitement exposées. La nature de la sanction variera en fonction de l'importance de l'écart constaté.
Ces sanctions pourront être les suivantes :

5.1. Avertissement

Cette décision est prise par le Comité de marque. S'il constate des écarts, le gestionnaire notifie à l'UTILISATEUR qu'il doit procéder à la mise en conformité dans un délai raisonnable en fonction de la nature et de la gravité des écarts. L'UTILISATEUR confirme en retour les actions correctives qu'il compte engager ainsi que le délai de mise en œuvre de celles-ci.
Lorsque les écarts constatés sont significatifs, le Comite de la marque peut décider de procéder à un contrôle supplémentaire permettant de constater la levée effective de non-conformités. Dans cette hypothèse, les frais correspondants sont à la charge de l'UTILISATEUR.
L'allongement des détails de mise en conformité, comme le refus de mise en conformité, de la part de l'UTILISATEUR, peuvent conduire le GESTIONNAIRE de la marque à notifier à celui-ci, l'une des sanctions prévues ci-dessous (2 et 3), après avis du COMITE DE MARQUE.

5.2. Suspension du droit d'usage de la marque

Cette décision est prise par le **Comité de marque**. La notification de suspension du droit d'usage de la marque mentionne sa période d'application.
Un contrôle supplémentaire réalisé à l'issue de la période de suspension doit permettre de constater le respect par l'UTILISATEUR de ses engagements.
A défaut, l'UTILISATEUR pourra se voir notifier soit le renouvellement de la période de suspension, soit le retrait du droit d'usage de la marque.
Une période de suspension ne peut être renouvelée qu'une seule fois.
Le retour au droit pour l'UTILISATEUR d'utiliser la marque collective CERTITHERM est notifié par LR/AR.

5.3. Retrait du droit d'usage de la marque

Cette décision est prise par le *Comité de marque* dans les cas suivants :
L'UTILISATEUR n'a pas remédié aux écarts constatés par le GESTIONNAIRE et ainsi, ce dernier n'a pu lever les non-conformités.
L'UTILISATEUR refuse de respecter ses engagements ou ne peut plus les respecter.
Le GESTIONNAIRE notifie à l'UTILISATEUR sa décision de retrait par LR/AR.





RÈGLEMENT D'USAGE CERTITHERM

ARTICLE 6
Cessation du droit d'exploitation

6.1. Terme

Le bénéfice de l'application du présent REGLEMENT D'USAGE et donc du droit d'utiliser la marque prend fin, soit en raison de l'arrivée du terme, soit encore, de la part de l'UTILISATEUR, par son retrait volontaire du dispositif.

6.2. Non respect par l'UTILISATEUR de ses engagements

Cf. Article 5 ci-dessus.

6.3. Modification de la situation de l'UTILISATEUR

En cas de modification de la situation de l'UTILISATEUR, le droit d'exploiter la marque cessera Immédiatement, sauf si les conditions d'accès et d'exploitation de ladite marque demeurent remplies, conformément aux stipulations de l'Article 2 ci-dessus.
Le GESTIONNAIRE ne sera, en aucun cas, tenu d'accorder automatiquement au successeur éventuel de l'UTILISATEUR le droit d'exploiter la marque ou encore de lui verser une quelconque indemnité pour refus de délivrance de ce droit.

6.4. Conséquences pour l'UTILISATEUR

Lors de la cessation du droit d'exploitation, quelle qu'en soit la cause, l'UTILISATEUR devra cesser de se prévaloir de la marque collective CETITHERM et mettre fin à toute action de publicité ou de promotion présentant son entreprise sous cette dénomination permettant aux destinataires de ces actions de penser que l'entreprise bénéficie encore du droit d'usage de la marque, faute de quoi il s'agirait de contrefaçon.

ARTICLE 7
Règlement technique

7.1. Domaine d'application

Ce règlement technique a pour objet de définir les critères d'obtention et de suivi de la marque CERTITHERM. Il est applicable aux systèmes de surfaces chauffantes et rafraîchissantes hydrauliques intégrés tels que définis dans la norme NF EN 1264.

7.2. Bases réglementaires et normatives de la marque CERTITHERM

7.2.1. Règlement d'usage de la marque CERTITHERM
7.2.2. Le présent règlement technique de la marque CERTITHERM
7.2.3. NF EN 1264-1 : Définition et symboles
7.2.4. NF EN 1264-2 : Chauffage par le sol : méthode de démonstration pour la détermination de l'émission thermique des systèmes de chauffage par le sol utilisant des méthodes de calcul et à l'aide de méthodes d'essai
7.2.5. NF EN 1264-3 : Dimensionnement
7.2.6. NF EN 1264-4 : Installation
7.2.7. NF EN 1264-5 : Surfaces chauffantes et rafraîchissantes intégrées dans les sols, les plafonds et les murs – Détermination de l'émission thermique
7.2.8. DTU 65.14 P1 : Exécution de planchers chauffants à eau chaude
7.2.9. CPT Planchers réversibles
7.2.10. Autres documents possibles selon évolution des normes, de la réglementation, …

7.3. Définitions

7.3.1. La marque CERTITHERM est la marque de COCHEBAT.
7.3.2. Système CERTITHERM : système de surface chauffante et rafraîchissante intégrée dont les composants et l'émission thermique ont été validés par le **Comité de marque**. La synthèse de cette validation se présente sous la forme d'un Certificat décrit au point 7 de l'Article 7.

ARTICLE 7 (suite)

7.4. Spécifications

7.4.1. Systèmes de chauffage/rafraîchissement par le sol enrobés (types A et C de l'EN 1264)
Ils sont constitués des composants suivants :

- Isolation périphérique conforme au DTU 65.14, ou à l'Avis Technique (ou DTA) de la chape fluide ;
- Dalle d'isolation sous avis technique et ou certifiée CSTBat/QB ou ACERMI, conforme au DTU 65.14, de résistance thermique 0,75 à 5,5 et qualifiée Ch selon la norme NF DTU 52.10; La gamme de dalles d'isolation doit comporter obligatoirement un R de 2,4
- Tube de classe 4 minimum, sous Avis Technique et ou certifié CSTBat/QB ou NF ;
- Pour les calculs conformément à la norme EN 1264, les composants suivants, complémentaires au système, sont pris en compte :
  - gros œuvre béton armé d'épaisseur 20 cm
  - revêtement de sol carrelé de résistance thermique 0,02 m².K/W
  - enrobage de conductivité thermique 1,2 W/m.K et d'épaisseur 3,5 cm au-dessus de la génératrice supérieure du tube (enrobage conforme au DTU 65.14 ou toute chape fluide sous Avis Technique ou DTA).
  « En substitution de l'enrobage standard décrit ci-dessus, les calculs peuvent également être effectués pour une chape fluide anhydrite spécifiquement dédiée à l'enrobage des systèmes de chauffage / rafraîchissement par le sol (chape fluide anhydrite de conductivité thermique au moins égale à 2.0 W/m.K et d'une épaisseur minimale au plus égale à 3,0 cm au-dessus de la génératrice supérieure du tube, les valeurs exactes étant indiquées dans le dossier technique de l'utilisateur ».
- Collecteur Le raccordement des tubes au collecteur doit être défini dans l'Avis Technique du système ou du produit.
- Régulation faisant l'objet d'un rapport d'essai et ou d'une certification selon protocole EUBAC

7.4.2. Autres systèmes (types B et D de l'EN 1264) sols, murs ou plafonds chauffants. Dans tous les cas les systèmes CERTITHERM sont sous Avis Technique ou sous AppréciationTechnique d'expérimentation, leurs composants doivent répondre aux exigences suivantes :

- Si isolant : tout matériau manufacturé certifié CSTBat/QB ou ACERMI tel que défini dans l'avis technique
- Tube ayant une classe d'utilisation basse température et sous Avis Technique et ou certifié CSTBat/QB ou NF
- Collecteur Le raccordement des tubes au collecteur doit être définir dans l'Avis Technique du système ou du produit

7.5. Exigences pour l'obtention et le suivi de la marque

7.5.1. A faire pour l'obtention de la marque
7.5.1.1. Par le demandeur
Le demandeur fournira les éléments suivants :

- la formalisation de la demande pour obtenir la marque CERTITHERM
- les avis techniques, et ou certificats des systèmes et composants
- une documentation / description technique du système qui comprendra :
  . schémas, coupe, principes, etc …
  . la liste des composants du système
  . un manuel d'installation / guide de mise en œuvre
- un logiciel de dimensionnement pour que la pose du PCRBT soit conforme à la réglementation, à l'EN 1264 et DTU 65.14
- une fiche de déclaration environnementale et sanitaire de type collective ou individuelle pour les systèmes relevant du 7.4.1 du présent règlement





7.5.1.2. Par l'instructeur de la marque
- le calcul d'émission thermique réalisé avec le logiciel de la marque CERTITHERM
- analyse du système et de sa documentation
- vérification du dossier et communication d'un avis motivé

ARTICLE 7
(suite)

7.5.1.3. Par le comité de marque pour
- examiner les dossiers
- décider de l'admission ou non à la marque

7.5.2. A faire pour le suivi de la marque :

7.5.2.1. Par le demandeur
- le dépôt d'une nouvelle demande de marque en cas de modification dans la définition technique du système

7.5.2.2. Par le gestionnaire de la marque
- la gestion des Certificats
- en cas de modification dans la définition technique du système, la révision des certificats émis, après examen en comité de marque

7.6 Marquage

Une référence à la marque CERTITHERM (au minimum logo + n° de Certificat) pourra être présente sur les documentations techniques et commerciales correspondant au système CERTITHERM.

7.7. Certificat

Le certificat doit comprendre :
- nom et adresse de l'UTILISATEUR
- appellation commerciale du système CERTITHERM
- description du système
- norme de référence
- date d'obtention / de fin de validité de la marque
- résultats calculés
- nom et signature du Président du **Comité de marque**

ARTICLE 8
Fonction du règlement d'usage

L'UTILISATEUR doit en prendre connaissance avant de s'engager dans la démarche CERTITHERM.
Il vaut loi entre les PARTIES.